



SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCE
 BP 70256 - 85107 LES SABLES D'OLONNE CEDEX
 Tél : 02 51 95 78 78 - Fax : 02 51 32 53 25
 R.C.S. 445 133 192 000 28 - Code NAF 672 Z
 Numéro Orias : 07008479



ACE EUROPEAN GROUP LIMITED
 R.C.S. 450 327 374 NANTERRE

Demande de souscription assurance annulation Séjour Hébergement EMERAUDE

(Conditions générales ANNULATION HEBERGEMENT N° 05.138.701 (V30072009) pages 2/4-3/4-4/4)

La demande de garantie EMERAUDE doit être souscrite le jour même de la réservation, adressée au plus tard dans les 72 h, avec le règlement par chèque, mandat lettre ou virement à Société QUORUM Assurances BP. 70256 – 85107 LES SABLES D'OLONNE cedex

Coordonnées du réservataire	Coordonnées de l'hébergeur, de l'agence de location du camping, hôtellerie de plein air.
Nom & prénom :	Nom :
Adresse :	Adresse.....
Code postal :..... Localité :	Code postal :.....
Téléphone :	Localité :
E-mail :	W/CG/V30072009 -quorum
MON CONTRAT DE LOCATION (Renseignements obligatoires)	
Période de location du :..... au :	
Date de signature de la réservation :	
Date de paiement des arrhes :	

NOMS & PRENOMS DES PARTICIPANTS CORRESPONDANT AU MAXIMUM A LA CAPACITE D'ACCUEIL DU BIEN OBJET DE LA RESERVATION, SEULES LES PERSONNES DONT LES NOMS ET PRENOMS FIGURENT CI-DESSOUS POURRONT ETRE ASSUREES.

NOMS & PRENOMS	NOMS & PRENOMS
1	6
2	7
3	8
4	9
5	10

DETERMINEZ LE MONTANT A REGLER QUI NE PEUT PAS ETRE INFERIEUR A **20,00€**

MONTANT TOTAL DE VOTRE LOCATION (Maximum **9.000,00€**)€ x 4% =€
 Pour les réservations d'un montant supérieur à **9.000,00€** nous consulter au **02.51.95.42.38**

Vous déclarez :

- avoir une parfaite connaissance des Conditions Générales ANNULATION HEBERGEMENT n° 05.138.701-V30072009 (pages 2/4 - 3/4 - 4/4), en acceptant les conditions, les dispositions et les modalités sans exclusion ni réserve.

- disposer de toutes les informations précontractuelles et procéder en toute connaissance de cause à l'envoi de la demande de souscription intégralement complétée, datée et signée avec le règlement correspondant.

Vous reconnaissez :

QUE LA VALIDATION DE LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION EST SOUMISE A VERIFICATION ET RECOUVREMENT EFFECTIF PAR QUORUM.

PAR SUITE IL EST CONVENU QUE, LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION ASSOCIEE AUX CONDITIONS GENERALES ANNULATION HEBERGEMENT n° 05.138.701 (V30072009) DEMEUREES EN VOTRE POSSESSION CONSTITUERONT LE CONTRAT D'ASSURANCE EMERAUDE Annulation.

QU'IL NE VOUS SERA PAS DELIVRE DE RECEPISSE NI DE JUSTIFICATIF D'AUCUNE SORTE

Fait le :
 Signature

Cette demande de souscription est à établir en double dont un exemplaire est à conserver par devers vous.

EMERAUDE

CONDITIONS GENERALES

ANNULATION HEBERGEMENT N° 05.138.701 (V30072009) pages 2/4-3/4-4/4

Concerne les hébergements de courte durée: Séjour de 3 mois au plus en une ou plusieurs périodes dans des lieux dont le réservataire n'est pas propriétaire, ni locataire à l'année.

DEMANDE DE SOUSCRIPTION : Elle doit être simultanée à la date de votre réservation, la demande de souscription adressée à même date avec le règlement à QUORUM BP 70256 - 85107 LES SABLES D'OLONNE Cedex., dans les soixante douze heures.

TERRITORIALITE : Hébergements situés en France métropolitaine.

RESERVATAIRE : La personne signataire du contrat de location et de la demande de souscription EMERAUDE.

ASSURÉ(S) : Les personnes participantes dont les noms et prénoms figurent sur la demande de souscription.

ART. I - EVENEMENTS GARANTIS

- ANNULATION DE SÉJOUR -

a) **Maladie grave, accident grave ou décès** du réservataire et/ou des assurés, de leurs conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, gendres et brus (seuls les décès intervenus durant la période des deux mois précédant la date prévue au contrat de location pour la prise de possession des lieux sont garantis).

Par maladie grave ou accident grave, on entend toute altération de santé ou atteinte corporelle non intentionnelle ne permettant pas au réservataire ou aux assurés, de quitter à la date prévue pour le début du séjour, leur domicile ou l'établissement hospitalier où ils sont en traitement. Cet état devra être justifié à l'aide d'une attestation médicale (Art V - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE).

La garantie « **Annulation de séjour** » est étendue aux complications liées ou dues à l'état de grossesse jusqu'à la 28ème semaine révolue, aux maladies chroniques et aux conséquences d'accidents antérieurs à la date de signature du contrat de location, dont l'évolution, au moment prévu du départ, ne permettrait pas celui-ci.

LES GARANTIES b c d e ci-dessous concernent uniquement le réservataire et/ou son conjoint.

b) **Incendie, explosion ou tout autre événement accidentel ou fortuit** entraînant des dommages matériels importants au domicile principal, dans une résidence secondaire ou dans des locaux professionnels, nécessitant une présence impérative sur les lieux.

c) **Licenciement économique ou mutation** dont la notification par l'employeur à l'intéressé intervient dans les 30 jours qui précèdent la date prévue d'arrivée telle qu'elle figure au contrat de location.

d) **Obtention d'un emploi ou d'un stage** ANPE.

e) **Convocation administrative**, judiciaire, militaire ou en tant que juré d'assises.

f) **Catastrophes naturelles** (loi du 13.07.1982) se produisant sur le lieu du séjour, entraînant l'interdiction de séjour sur le site par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période figurant au contrat de location.

g) **Défaut ou excès de neige dans les stations situées à plus de 1500 mètres d'altitude**, à condition que le défaut ou l'excès de neige se produisent entre le 25.décembre et le 01.mars de l'année suivante, que 75% au moins des remontées mécaniques et des pistes soient fermées sur le lieu de séjour dans les 48 heures qui précèdent la date prévue d'arrivée telle qu'elle figure au contrat de location.

- INTERRUPTION DE SÉJOUR -

Cette garantie concerne les événements des alinéas : a, b, d, e, et g, ci avant dans les mêmes conditions que celles définies pour l'annulation ci-dessus. Le défaut ou excès de neige devra être constaté, dans les 48 heures qui suivent la date prévue d'arrivée telle qu'elle figure au contrat de location; tous les assurés devront alors quitter définitivement la station.

- FRAIS DE RECHERCHE ET SAUVETAGE -

Remboursement des frais facturés par un organisme habilité pour venir au secours du réservataire et des assurés, et ce, à concurrence de 3.000 € par évènement.

ART. II - EVENEMENTS NON GARANTIS

Outre les exclusions déjà mentionnées, les garanties ne sont pas acquises pour les cas non prévus et pour les annulations et interruptions résultant directement ou indirectement :

- De guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, de mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage.
- Des tremblements de terre, inondations, éruptions de volcan, raz de marée ou autres cataclysmes, de catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi 82-600 du 13 juillet 1982 sans interdiction du site de séjour.
- De tout effet d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- De maladies, d'accidents ou de faits connus des assurés dont la première constatation a eu lieu avant la date de paiement des arrhes du contrat de location.
- De la grossesse et/ou de ses complications au-delà de la 28ème semaine, de l'interruption volontaire de grossesse (IVG), de l'accouchement, des fécondations in vitro (FIV)
- De l'alcoolisme, l'ivresse, de l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants, non prescrits médicalement.
- D'une cure, d'un traitement esthétique, psychique ou psychothérapeutique.
- D'une dépression nerveuse, sauf celle nécessitant une hospitalisation d'une durée minimale de 4 jours
- Tentative de suicide et ses conséquences.
- D'épidémies, de situation sanitaire locale.
- De la participation des assurés :
 - à des paris de toute nature, duels, crime, rixes (sauf en cas de légitime défense),
 - aux sports suivants : varappe, bobsleigh, skeleton, hockey sur glace, luge de compétition, ainsi que ceux comportant l'utilisation d'un engin à moteur et tous les sports aériens.
- D'un délit intentionnel des assurés.
- De l'indisponibilité pour quelques causes que ce soient du bien objet de la réservation.

ART. III - PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DES GARANTIES

Sous réserve de validation de la demande de souscription par QUORUM Assurances, les garanties ANNULATION prennent effet à la date de signature par le réservataire du contrat de location, elles cessent à la date d'arrivée telle que prévue au contrat de location. La garantie INTERRUPTION DE SEJOUR prend effet date d'arrivée telle que prévue au contrat de location, elle expire à la date de départ mentionnée au contrat location.

ART. IV - MONTANT DES GARANTIES

- ANNULATION -à concurrence de 9.000,00€ par évènement et par contrat de location

Remboursement du montant versé à la conclusion du contrat de réservation ou des pénalités de résiliation.

- INTERRUPTION DE SEJOUR - à concurrence de 9.000,00€ par évènement et par contrat de location

Remboursement au prorata du temps restant à courir, sous déduction d'une franchise de trois jours.

Si la réservation concerne plusieurs familles, assurées sur la liste des participants au séjour du contrat EMERAUDE, chacune sera garantie pour sa part; si la réservation n'est pas annulée et dans ce cas, l'indemnité d'assurance porte sur la part arithmétique que représente la famille concernée **le nombre de participants devra correspondre au maximum à la capacité d'accueil du bien loué telle que mentionnée au contrat de location.**

ART. V - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le réservataire doit, dans les CINQ JOURS où il en a connaissance, informer impérativement de manière circonstanciée -QUORUM ASSURANCES/EMERAUDE - BP 70256 - 85107 LES SABLES D'OLONNE- du sinistre, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée du contrat de location daté et signé et de la facture correspondante.

Il devra également préciser s'il bénéficie de garanties de même nature que celles offertes par EMERAUDE auprès d'une autre compagnie et en préciser les coordonnées.

Nonobstant les justificatifs indiqués ci-dessous, l'assureur se réserve la possibilité de demander tous documents ou informations complémentaires utiles à l'instruction ou à l'étude des droits de la victime, le réservataire s'engageant pour lui-même et les personnes participantes à les produire et à permettre au médecin de la compagnie d'accéder au dossier médical faute de quoi la garantie ne sera pas acquise.

DOCUMENTS A FOURNIR IMPERATIVEMENT SELON LE MOTIF DE L'ANNULATION

- MALADIE OU ACCIDENT -

- Attestation médicale (imprimé adressé par QUORUM à réception de l'envoi déclaratif) à faire compléter, dater et signer par le médecin.

- DÉCÈS -

- Extrait d'acte de décès.
- Fiche d'état civil justifiant le lien de parenté entre le défunt, le réservataire ou les assurés.
- Dans les cas de maladie, accident ou décès, le réservataire et/ou l'assuré (ou ayants droit) devra libérer le médecin du secret médical ou prendre toutes dispositions pour libérer du secret médical, le médecin de la personne à l'origine de l'annulation et/ou interruption du séjour.

- LICENCIEMENT - MUTATION -

- Copie de la lettre recommandée de licenciement ou de mutation adressée au réservataire, à son conjoint dont la notification est intervenue dans les 30 jours qui précèdent la date de début du séjour telle qu'elle figure sur le contrat de location.

- SINISTRE SUR LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVÉS -

- Attestation de l'expert justifiant de la présence impérative du réservataire, de son conjoint sur les lieux du sinistre.

ART. VI - FRANCHISE

50 € pour toutes les garanties sauf en interruption de séjour 3 jours de location,

ART. VII - VALIDATION DES GARANTIES

LA VALIDATION DE LA DEMANDE D'ADHESION INTERVIENDRA APRES VERIFICATION ET RECOUVREMENT EFFECTIF PAR QUORUM CET ENCAISSEMENT VALANT GARANTIE ET REÇU

PRESTATIONS	A CONCURRENCE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Annulation de séjour.	9 000 €	50 €
Interruption de séjour.	9 000 €	3 jours de location
Recherches et sauvetage en montagne ou en mer, mis en œuvre par un organisme habilité.	3 000 €	NEANT